

## **Résolution 597**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 9865 sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), du 14 novembre 2008 (C 1 12)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 30 novembre 2009, d'un cas d'erreur matérielle portant sur les articles 4B et 4C de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10; LIP), qui n'ont pas été abrogés par l'article 15 souligné, alinéa 1, de la loi 9865 sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP);
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- la décision de la commission législative du 3 décembre 2009 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9865, du 14 novembre 2008, en ce que l'article 15 souligné, alinéa 1, modifiant la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10; LIP), abroge les articles 4B et 4C de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.